

(CEE) n° 3649/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'État membre de départ, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un opérateur économique, tel que celui en cause au principal, de vérifier si les acheteurs provenant d'autres États membres ont l'intention d'importer les produits soumis à accise dans un autre État membre et, le cas échéant, si une telle importation est réalisée à des fins privées ou à des fins commerciales.

- 2) Les articles 32 à 34 de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'apportent pas de modifications substantielles aux articles 7 à 9 de la directive 92/12, telle que modifiée par la directive 92/108, justifiant, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une réponse différente à la première question.
- 3) L'article 8 de la directive 92/12, telle que modifiée par la directive 92/108, doit être interprété en ce sens qu'il est susceptible de couvrir l'achat de produits soumis à accise dans des circonstances telles que celles en cause au principal lorsque ces produits sont acquis par des particuliers, pour leurs besoins propres et sont transportés par eux-mêmes, ce qu'il revient aux autorités nationales compétentes de vérifier au cas par cas.

(¹) JO C 258 du 25.08.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2013 — Commission européenne/République de Chypre

(Affaire C-412/12) (¹)

**(Manquement d'État — Directive 1999/31/CE — Mise en
décharge des déchets — Exploitation en l'absence d'un plan
d'aménagement du site — Obligation de désaffectation)**

(2013/C 260/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Zavvos et D. Düsterhaus, agents)

Partie défenderesse: République de Chypre (représentants: M. Chatzigeorgiou et K. Lykourgos, agents)

Objet

Manquement d'état — Violation de l'art. 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1) — Poursuite de l'exploitation des décharges de Lefkosia et Limassol en l'absence d'un plan d'aménagement du site

Dispositif

- 1) En ne procédant pas à la désaffectation de toutes les décharges d'élimination incontrôlée des déchets (XADA) qui sont exploitées sur son territoire ou en ne se conformant pas aux exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de cette directive.
- 2) La République de Chypre est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 366 du 24.11.2012

Demande d'avis présentée par la Commission européenne au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE

(Avis 2/13)

(2013/C 260/32)

Langue de procédure: toutes les langues officielles

Partie demanderesse

Commission européenne (représentants: H. Krämer, L. Romero Requena, C. Ladenburger et B. Smulders, agents)

Question soumise à la Cour

Est-ce que le projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est compatible avec les traités ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 7 mai 2013 —
Birgit Wagener/Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse
Villingen-Schwenningen**

(Affaire C-250/13)

(2013/C 260/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Birgit Wagener

Partie défenderesse: Bundesagentur für Arbeit — Familienkasse Villingen-Schwenningen